

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 22-AT-0856  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**Pôle Paysages Urbains**

**Département Aménagement et Mobilité**

**BOULEVARD DE L'OULLE, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FELICIEN DAVID, RUE SAINT-AGRICOL, RUE JOSEPH VERNET, RUE PETITE FUSTERIE, RUE SAINT-ETIENNE, RUE REMPART DU RHONE, LIEU-DIT PTE DE L'OULLE, BOULEVARD DE LA LIGNE, BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE, ROUTE DE LYON, ROUTE DE MORIERES et ROND POINT REALPANIER**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

CM

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT que l'organisation du 20ème Tour Cycliste Féminin International de l'Ardèche rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/09/2022 au 08/09/2022 BOULEVARD DE L'OULLE, COURS JEAN JAURES, RUE DE LA REPUBLIQUE, RUE FELICIEN DAVID, RUE SAINT-AGRICOL, RUE JOSEPH VERNET, RUE PETITE FUSTERIE, RUE SAINT-ETIENNE, RUE REMPART DU RHONE, LIEU-DIT PTE DE L'OULLE, BOULEVARD DE LA LIGNE, BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE, ROUTE DE LYON, ROUTE DE MORIERES et ROND POINT REALPANIER**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Le 08/09/2022, le stationnement des véhicules est interdit de 07h00 à 14h00 BOULEVARD DE L'OULLE sur le Carré d'Honneur du parking central de l'Oulle. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions suivantes s'appliquent COURS JEAN JAURES et RUE DE LA REPUBLIQUE :

- La circulation des véhicules est interdite le 08/09/2022 de 11h00 à 13h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux 30 véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et aux équipes cyclistes.
- Le stationnement des véhicules est interdit du 07/09/2022 23h00 au 08/09/2022 15h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux 30 véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et aux équipes cyclistes. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**ARTICLE 3** - Le stationnement des véhicules est interdit du 07/09/2022 23h00 au 08/09/2022 15h00 RUE FELICIEN DAVID sur 6 emplacements matérialisés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 4** - Le 08/09/2022, entre 12h00 et 13h00, selon l'avancement de la course, la circulation pourra être momentanément interrompue avec l'appui des Forces de l'Ordre , :

- RUE SAINT-AGRICOL
- RUE JOSEPH VERNET
- RUE DE LA REPUBLIQUE
- RUE PETITE FUSTERIE
- RUE SAINT-ETIENNE
- RUE REMPART DU RHONE
- LIEU-DIT PTE DE L'OULLE
- BOULEVARD DE LA LIGNE
- BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE
- ROUTE DE LYON
- ROUTE DE MORIERES
- ROND POINT REALPANIER

**ARTICLE 5** - Le 08/09/2022, durant le passage des cyclistes, de 12h00 à 13h00, les feux tricolores seront clignotants :

- BOULEVARD DE LA LIGNE
- BOULEVARD DU QUAI SAINT-LAZARE
- ROUTE DE MORIERES

**ARTICLE 6** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 7** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

**ARTICLE 8** - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

**ARTICLE 9** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 10** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:

Département Sports et Loisirs

La police